

rant de tendresse , que des médifans n'ont pas fait scrupule d'infinner qu'il ne les aimoit pas innocemment ; cependant après fa mort, il ne leur laiffa aucune part dans ce nombre infini d'Etats qui compofoient un fi vaste Empire. Il eft donc constant que dans la première & la féconde race de nos Rois, aucune Princeffe, je ne dis pas, fucceda à la Couronne, mais ne fit pas même paroître la moindre prétention. Eft-il poffible que fur une matiere auffi importante que celle d'une Couronne, on trouve dans tous les fiècles un ufage uniforme, constant & fuivi, fans que ce même ufage ne foit fondé fur une Loi folemnelle ? Mais quand il n'y auroit pas eu de Loi écrite, quand ce ne feroit qu'une coûtume, ne fait on pas que ce font les coûtumes qui ont fait les premières Loix ? Que fi par la Loi Salique les filles ne fuccedent point aux terres Saliques, pourquoi les filles de Roi fuccéderont elles au Domaine Royal, le chef-lieu & la portion la plus confiderable de ces mêmes terres Saliques ? Pourquoi diftinguer la nature de ces terres ? La Loi n'eft-elle pas également faite pour les unes comme pour les autres, & peut-il y avoir un meilleur Interprète de l'efprit de la Loi, que la pratique constante de la Loi même ?

Nous n'avons vû aucune de nos Princeffes dans les deux premières races réclamer la Couronne au défaut de la pofterité mafculine dans la Maifon regnante. Voyons de quelle maniere on a ufé dans la troifième race.

Il y avoit eu depuis Hugue Capet, tige de cette troifième race, treize Rois qui avoient régné en France en ligne directe, & de pere en fils, lors qu'après la mort du petit Roi Jean,

fils